

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Bosco*
4 *Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Arrêt — Salle d'audience n° 2
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
7 Mardi 5 septembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:44] (*Intervention inaudible*)
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:30:56] Bonjour à tous.
11 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:06] Je vous remercie, Madame « le
13 Président ».
14 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
15 *Ntaganda* — référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
16 Nous sommes en audience publique.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:31:23] Je m'appelle
18 Sanji Mmasenono Monageng, et je suis donc le juge Président pour cet appel
19 découlant de l'affaire le Procureur *c. Bosco Ntaganda*. Les autres juges de la Chambre
20 d'appel en l'espèce, sont la juge Christine Van den Wyngaert, le juge Howard
21 Morrison, le juge Piotr Hofmanski et le juge Raul Pangalangan.
22 Je suis aujourd'hui accompagnée de juristes de la division des appels : M^{me} Natasha
23 Naidoo, M. Drazan Djukic, M^{me} Juliana Borenstein et M^{me} Mary Basconi.
24 Puis-je demander aux parties et participants de se présenter pour le compte rendu ?
25 Commençons donc par le Bureau du Procureur.
26 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:32:18] Bonjour, Madame le juge, Helen Brady, au
27 nom de l'Accusation, et je suis avec Nicole Samson, et Reinhold Gallmetzer.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:32:33] Je vous

1 remercie.

2 La Défense, maintenant ?

3 M^{me} MARTINEAU : [09:32:40] Bonjour, Madame le juge.

4 Nous avons aujourd'hui, M^{me} Sandrine De Sena, Salomé Biet, David Wagen-Magnon,
5 Benjamin Nodet, M^e Stéphane Bourgon et moi-même, Maître Isabelle Martineau. Et
6 M. Ntaganda, notre client, est dans le prétoire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:32:58] Merci.

8 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

9 M^{me} PELLET : [09:33:05] Merci, Madame la Présidente.

10 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par
11 moi-même, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:33:17] Je vous
13 remercie.

14 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:33:20] Les victimes des attaques sont
15 représentées aujourd'hui par moi-même, Madame Grabowski.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [09:33:27] Je vous
17 remercie.

18 1. La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt sur l'appel interjeté par
19 M. Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI intitulé
20 « Décision sur la demande de la Défense aux fins de déposer une requête en
21 insuffisance de moyens de preuve de l'Accusation "NCTA" ».

22 Dans ce résumé, je parlerai de cette décision comme étant la décision attaquée.

23 2. Je vais bientôt résumer l'arrêt de la Chambre d'appel, arrêt qui a été pris à
24 l'unanimité. Ce résumé, ne fait pas partie du... de l'arrêt écrit, qui seul fait foi sur le
25 fond comme sur la forme. Le jugement écrit sera mis à la disposition des parties et
26 participants à l'issue de cette audience.

27 3. Alors, d'abord un peu de contexte : le 25 avril 2017, M. Ntaganda a déposé devant
28 la Chambre de première instance une requête aux fins de déposer une demande

1 d'acquittement partiel de certaines charges pesant contre lui. Le 1^{er} juin 2017, la
2 Chambre de première instance a rejeté cette requête déclarant qu'elle disposait d'un
3 grand pouvoir discrétionnaire en l'espèce et qu'elle considérait qu'au vu de ces
4 circonstances, il était inutile de se pencher sur cette requête.

5 4. Le 27 juin 2017, suite à sa certification d'appel de la décision contestée,
6 M. Ntaganda a déposé son acte d'appel et le 10 juillet 2017, l'Accusation et les
7 victimes participant au procès ont déposé leurs réponses respectives.

8 5. Maintenant, passons au fond de l'appel.

9 6. La Chambre d'appel note que les deux questions au sujet desquelles M. Ntaganda
10 a été autorisé d'interjeter appel concernent le grand pouvoir discrétionnaire dont se
11 réclame la Chambre de première instance pour décider si elle peut ou non se
12 prononcer sur une requête aux fins du retrait de certaines charges pour insuffisance
13 de moyens de preuve "NCTA" à la fin de la présentation des moyens de
14 l'Accusation. La Chambre d'appel considère que M. Ntaganda soulève donc
15 deux moyens d'appel qui sont liés car ils allèguent d'erreurs qui ont une incidence
16 sur son droit à un procès équitable. En conséquence, ces deux moyens d'appel seront
17 traités ensemble.

18 7. Au titre de son premier moyen d'appel, M. Ntaganda fait valoir que la Chambre
19 de première instance a commis une erreur de droit et, de fait, en exigeant que
20 l'accusé choisisse de présenter ses moyens avant même de savoir si l'accusé avait
21 présenté *prima facie* suffisamment de preuves pour obtenir une condamnation.
22 D'après M. Ntaganda, cette obligation conduit « à exercer une pression injuste sur
23 son droit à ne pas parler et à ne pas s'auto-incriminer ».

24 8. L'argument principal de M. Ntaganda est que la Chambre de première instance
25 ayant adopté une procédure contradictoire pour le procès, elle devait s'assurer que
26 l'article 67-1-g du Statut soit protégé grâce à des systèmes correspondant à cette
27 procédure. Donc, d'après M. Ntaganda, la Chambre de première instance « n'avait
28 pas réussi à déterminer si l'Accusation a présenté des éléments de preuve suffisants

1 pour obtenir une condamnation avant de demander à un accusé de choisir s'il doit
2 ou non présenter ses preuves », et que ceci correspond à « une violation de son
3 privilège le garantissant contre toute auto-incrimination ».

4 9. En appui de cette affirmation, M. Ntaganda présente plusieurs arguments basés
5 sur les garanties de procès équitable, ou sur la procédure de “NCTA” dans les textes
6 concernant le droit... le droit... les droits de l'homme internationaux, les systèmes
7 nationaux de procédure pénale, et tous Cours et tribunaux internationaux. D'après
8 lui les systèmes contradictoires exigent une procédure de ce type et parce que — et là
9 je le cite : « L'accusé n'a aucune obligation de répondre avant que l'État n'ait réussi à
10 présenter une thèse *prima facie* étayée contre lui ou elle. » Fin de citation. De plus, il
11 fait valoir que les systèmes contradictoires « n'ont pas les garde-fous judiciaires et
12 autres qui sont des caractéristiques des systèmes inquisitoires ». De plus, il affirme
13 que « tous tribunaux internationaux impliquant principalement une forme de procès
14 contradictoire » prévoient et applique une procédure de requête en insuffisance de
15 moyens de preuve de l'Accusation, et que « l'objectif même de cette procédure est de
16 protéger justement les droits de l'accusé ».

17 10. Au titre de son second moyen d'appel, M. Ntaganda déclare que « la Chambre
18 de première instance a fait une erreur en déclarant qu'elle détient <un grand pouvoir
19 discrétionnaire pour dire si oui ou non elle est compétente en l'espèce> » faisant
20 valoir entre autres, que « l'absence de toute disposition expresse concernant cette
21 requête en insuffisance de moyen ne donne pas pour autant le pouvoir
22 discrétionnaire à la Chambre de ne pas entendre le moindre argument à ce propos »
23 et que le fait de « se prononcer sur la nature suffisante ou non des preuves à la fin
24 des moyens de l'Accusation, ne relève pas de son pouvoir discrétionnaire » et que,
25 donc, « une Chambre de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire lui
26 permettant de refuser d'entendre des arguments sur une question sur laquelle elle ne
27 dispose pas de compétence pour trancher ».

28 11. Donc, avant d'évaluer les moyens d'appel de M. Ntaganda, la Chambre d'appel

1 doit d'abord se pencher sur la question suivante : savoir si cette procédure de
2 requête en insuffisance des moyens de preuve de l'Accusation "NCTA" est autorisée
3 d'après les textes de la Cour.

4 12. Tout d'abord, la Chambre fait remarquer que les textes de la Cour ne prévoient
5 pas expressément ce type de procédure. De plus, la Chambre d'appel n'a aucune
6 connaissance de propositions qui auraient été faites, ou de discussions qui auraient
7 été tenues lors de la rédaction du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve
8 en ce qui concerne ce type de procédure.

9 13. Néanmoins, d'après la Chambre d'appel, cette procédure donc, de requête en
10 insuffisance de moyens de preuve de l'Accusation n'est pas compatible de façon
11 inhérente avec les textes de la Cour. Une Chambre de première instance peut décider
12 de prévoir et d'appliquer ce type de procédure en se basant sur le pouvoir qu'elle a
13 de décider de certains points en application des articles 64-6-f du Statut, et de la règle
14 134-3 du Règlement. La décision de décider ou non d'avoir cette procédure de
15 "NCTA" est donc par nature discrétionnaire et doit donc être exercée au cas par cas,
16 de façon à garantir la diligence et l'équité du procès en application des articles 64-2 et
17 64-3-a du Statut.

18 14. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre d'appel (*phon.*), en principe,
19 a eu raison d'affirmer qu'elle disposait d'un « grand pouvoir discrétionnaire » pour
20 décider si cette procédure de "NCTA" devait être engagée ou non. Néanmoins, au
21 vu des arguments présentés par M. Ntaganda dans son acte d'appel, la Chambre
22 d'appel va maintenant déterminer si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la
23 Chambre de première instance en l'espèce a été limité par les droits de M. Ntaganda
24 à un procès équitable, ce qui aurait exigé donc que ladite procédure soit menée.

25 15. Alors, dès le départ, la Chambre d'appel fait remarquer que l'application et
26 l'interprétation des textes de la Cour « "doit" correspondre aux droits humains
27 internationalement reconnus », en application de l'article 21-3 du Statut, et que de
28 plus, l'article 67 du Statut consacre les droits de l'accusé. La Chambre d'appel

1 considère que cette procédure de requête en insuffisance de moyens de preuve de
2 l'Accusation, dans le contexte du Statut est principalement liée aux droits de l'accusé
3 à — et je cite — « présenter sa défense et à présenter d'autres éléments de preuve
4 recevables au titre du Statut » en — fin de citation... en application de l'article 67-1-e
5 du Statut, et, de plus, avec son droit de ne pas être obligé de témoigner et son droit
6 au silence, en application de l'article 67-1-g du Statut.

7 La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'arrêt de la Cour européenne des
8 droits de l'homme invoqué par M. Ntaganda — ici, je fais référence à *Stojkovic c. la*
9 *France et la Belgique* — établisse que cette procédure de requête en insuffisance de
10 moyens de l'Accusation soit... constitue le garde-fou incontournable protégeant le
11 droit des accusés à ne pas s'auto-incriminer. La Chambre d'appel fait remarquer que
12 cette affaire traite principalement du droit qu'a un accusé à bénéficier d'une aide
13 juridique devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui ne fait
14 absolument pas l'objet du présent appel. Et la référence de la Cour européenne des
15 droits de l'homme aux droits de l'accusé à ne pas s'incriminer n'indique pas que, en
16 principe, cette procédure, donc, de NCTA soit indispensable pour garantir les droits
17 à un procès équitable. De plus, certes, la Cour européenne des droits de l'homme a
18 fait référence à cette procédure de NCTA comme étant un garde-fou en ce qui
19 concerne le droit à ne... à se taire et le droit à ne pas s'auto-incriminer dans une
20 autre affaire, et je parle ici de l'affaire *John Murray c. le Royaume Uni*. La... Cette Cour
21 a cité cela en lien avec une question bien précise, à savoir si des conclusions à charge
22 peuvent être tirées du silence de l'accusé, ce qui, là aussi, est totalement hors sujet. Et
23 la Chambre de... la Chambre d'appel, de toute façon, fait remarquer que l'accusé,
24 en... dans... dans tout procès devant cette Cour, est protégé de ce type de conclusion
25 au titre « des » articles 67-1-g du Statut. Donc, l'affaire, en espèce, ne justifie pas le
26 principe qui serait de mener une procédure de requête en insuffisance de moyens de
27 preuve de l'Accusation pour garantir l'équité d'un procès.

28 S'agissant de l'argument de la Défense de M. Ntaganda relatif au type de procédure

1 engagée à son encontre, la Chambre d'appel rappelle que la présentation des moyens
2 en l'espèce à charge et à décharge incombe aux deux parties en l'espèce. Et le procès
3 comporte plusieurs phases de présentation de moyens, d'abord par l'Accusation,
4 éventuellement suivie des représentants des victimes, et enfin, par la présentation
5 des moyens de la Défense, et l'interrogatoire des témoins est mené principalement
6 par les parties, les juges de première instance assumant un rôle passif. La Chambre
7 d'appel considère qu'il s'agit là de caractéristiques généralement associées au
8 principe du contradictoire, tel que pratiqué dans les juridictions de *common law*, et
9 qu'ils ne sont pas forcément aussi communs dans les juridictions de tradition
10 romano-germanique. La Chambre d'appel reconnaît qu'en règle générale les
11 juridictions de *common law* et les juridictions pénales internationales et
12 internationalisées adoptant une procédure contradictoire prévoient une procédure
13 en insuffisance de moyens à charge. À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer
14 qu'un procès où l'Accusation présente d'abord ses moyens, suivie par la Défense,
15 convient davantage du point de vue de la procédure au dépôt d'une requête en
16 insuffisance de moyens à charge, et étant donné que la fin de la présentation des
17 moyens à charge par l'Accusation représente le moment indiqué pour la
18 présentation d'une requête en insuffisance de moyens à charge.

19 Toutefois, le fait que la Chambre de première instance ait décidé en l'espèce
20 d'adopter des éléments du principe du contradictoire ne signifie pas pour autant que
21 celle-ci était tenue de prévoir une telle procédure. En effet, de l'avis de la Chambre
22 d'appel, en comparant la procédure à son encontre à des procédures devant des
23 juridictions nationales et internationales appliquant le principe du contradictoire,
24 M. Ntaganda ne tient pas compte du fait que, aux fins du présent appel, la question
25 fondamentale à laquelle il faut répondre est de savoir si le refus par la Chambre de
26 première instance de déclencher une procédure en insuffisance de moyens à charge
27 enfreint les droits à un procès équitable garantis à M. Ntaganda par les textes
28 statutaires de la Cour.

1 La Chambre d'appel rappelle que le cadre juridique de la Cour intègre des éléments
2 des traditions juridiques de *common law* et romano-germaniques, notamment des
3 garanties de procédure équitable qui, d'ordinaire, ne sont pas octroyées par les
4 systèmes de *common law*, citant à titre d'exemple l'obligation qui est faite à
5 l'Accusation — et je cite — « d'enquêter à charge et à décharge » — fin de citation —,
6 conformément à l'article 54-1-a du Statut, citant également la nécessité pour la
7 Chambre préliminaire de conclure — et je cite — « qu'il existe des preuves
8 suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis
9 chacun des crimes qui lui sont imputés » — fin de citation —, en application... avant
10 de... de renvoyer en jugement le suspect, en application de l'article 61-7 du Statut.
11 S'il est vrai que certaines juridictions s'efforcent de protéger les droits de l'accusé au
12 moyen de procédures qui ne sont pas prévues par les textes juridiques de la Cour,
13 celle-ci octroie d'autres garanties tendant à protéger ses droits. Les garanties définies
14 dans le Statut et le Règlement assurent ou garantissent à l'accusé, dans l'ensemble,
15 un procès équitable devant la Cour. En l'espèce, toute référence à une juridiction
16 nationale ou internationale ne démontre pas, en tant que telle, que le respect des
17 droits de M. Ntaganda à un procès équitable exigeait de la Chambre de première
18 instance d'autoriser une procédure en insuffisance de moyens à charge.

19 La Chambre d'appel conclut donc que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de
20 première instance de déterminer s'il convient de prévoir une procédure en
21 insuffisance des moyens à charge ou pas n'est pas limité par les droits de l'homme
22 internationalement reconnus ou par l'adoption du principe du contradictoire.
23 M. Ntaganda n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a commis
24 une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne faisant pas droit à sa
25 requête en insuffisance de moyens à charge.

26 Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel invoqués par
27 M. Ntaganda et confirme la décision attaquée.

28 Ceci conclut le résumé de l'arrêt. Je remercie les interprètes, les sténotypistes, ainsi

- 1 que les parties et les participants. L'audience est levée.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [09:52:58] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 9 h 53*)